

N° 360731

Association Ban Asbestos France et autres

1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies

Séance du 23 septembre 2013

Lecture du 23 octobre 2013

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Depuis 1977, les employeurs sont tenus de respecter certaines mesures de protection des travailleurs exposés au risque d'inhalation de poussières d'amiante, qui ont été progressivement durcies au fil du temps et, malheureusement, des « scandales ». Même si, depuis 1997, la fabrication, la transformation et la vente de l'amiante sont interdites sur le territoire français, cette réglementation n'a rien perdu de son actualité. Les travailleurs peuvent toujours être exposés à des poussières d'amiante, soit qu'ils procèdent à des travaux de retrait ou d'encapsulage de ce matériau, soit qu'ils interviennent ponctuellement sur des matériels ou des éléments de construction qui en contiennent encore.

L'un des principaux paramètres de protection est la valeur limite d'exposition professionnelle – la VLEP. Initialement fixée à 2 fibres par centimètre cube d'air inhalé au cours d'une journée de travail, celle-ci a été réduite, par un décret du 7 février 1996 (n° 96-98) à 0,3 puis, à compter du 1^{er} janvier 1998, à 0,1 fibre par centimètre cube sur 8 heures de travail, puis, par le décret du 30 juin 2006 (n° 2006-761), à 0,1 fibre par cm³ sur une heure de travail, soit 100 fibres par litre d'air (ancien article R. 4412-104).

Ces valeurs limites ne portaient toutefois que sur les fibres d'amiante dites « longues », détectables à l'aide de la méthodologie classique dite MOCP pour « microscopie optique en contraste de phase », recommandée par l'OMS. Il s'agit plus précisément de fibres longues et épaisses, dites « fibres OMS ». Le doute sur l'innocuité des fibres courtes d'amiante – dites FCA - et des fibres fines – dites FFA - a conduit les pouvoirs publics à diligenter des études complémentaires. Dans trois avis de 2009 et 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a constaté :

- d'une part, que les fibres fines, qui sont plus précisément des fibres longues mais fines, sont peu représentées mais très toxiques ;
- et d'autre part, que les fibres courtes sont présentes systématiquement et dans des proportions importantes dans les échantillons, mais que leur dangerosité n'est pas démontrée à ce jour.

En conséquence, l'Agence a préconisé d'adopter en milieu professionnel une autre méthode de détection et de comptage des fibres dite META, pour « microscopie électronique à transmission analytique », déjà utilisée pour les mesures dans l'environnement général, et qui présente l'avantage de repérer l'ensemble des fibres d'amiante, y compris fines et courtes. Elle a en outre conseillé de réduire la valeur limite d'exposition professionnelle à 10 fibres par litre sur 8 heures de travail, en ne tenant compte que des fibres longues et des fibres fines, puis, à terme, à 0,03 fibre par litre.

Sur cette base, le ministère du travail a lancé une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante en milieu professionnel à l'aide de la technologie META, confiée à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). Cette étude de septembre 2011 a confirmé le bien-fondé des avis de l'AFSSET et la possibilité d'utiliser META en milieu professionnel, moyennant certaines adaptations. Ces recommandations ont été mises en œuvre par un décret du 4 mai 2012 qui prévoit un contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon cette méthode, et un abaissement de la valeur limite d'exposition à 10 fibres par litre sur 8 heures de travail - un arrêté du 14 août 2012 précisant que sont seuls comptabilisées les fibres longues et les fibres fines, mais non les fibres courtes. Toutefois, le 3^{ème} alinéa de l'article 5 du décret maintient à titre transitoire la VLEP de 100 fibres / L jusqu'au 1^{er} juillet 2015, appréciée toutefois sur 8 heures de travail et non plus sur une heure.

Tout en se félicitant des progrès accomplis par ce texte, plusieurs associations de défense des travailleurs de l'amiante ne se sont pas satisfaites de ce différé d'application d'un peu plus de 3 ans. Elles vous demandent l'annulation de cette seule disposition.

Les associations invoquent en premier lieu une méconnaissance des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, qui imposent à l'employeur de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés, et l'obligation de sécurité de résultat qui en découle, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc., 16 juin 2009, n° 08-41519, au Bull. ; obligation antérieurement rattachée à un fondement contractuel : Cass. Soc., 11 avril 2002, n° 00-16535, au Bull.). Les associations requérantes craignent en effet que cette échéance lointaine ne dissuade les entreprises d'améliorer immédiatement la protection de leurs salariés.

Vous avez jugé que, indépendamment de l'obligation de sécurité qui s'impose à l'employeur, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers (CE, Assemblée, 3 mars 2004, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts B..., n° 241152, au Rec.).

Mais quelles que soient les mesures de protection imposées par la réglementation, l'employeur reste lui-même soumis à une obligation de sécurité de résultat qui lui est propre, à laquelle il manque dès lors qu'il n'a pas pris les mesures permettant de préserver la santé ou la sécurité de ses salariés, ce même en l'absence de toute faute de sa part (Cass. Soc., 19 octobre 2011, n° 09-68272, au Bull.)¹. Autrement dit, l'employeur doit non seulement respecter la réglementation du travail, mais aussi se conformer à une obligation de sécurité autonome, qui peut conduire à reconnaître sa responsabilité alors même qu'il n'a méconnu aucune disposition législative ou réglementaire spécifique (pour un exemple : Cass. Soc., 30 novembre 2010, n° 08-70390). Dans le même esprit, la Chambre criminelle a affirmé que : « *indépendamment des mesures expressément rendues obligatoires par les textes relatifs à la sécurité des travailleurs, il appartient au chef d'entreprise de prendre les dispositions nécessaires commandées par les circonstances et relevant de son obligation générale de sécurité* » (Cass. Crim., 11 juin 1987, n° 86-90933). Elle juge ainsi de longue date que « *même en l'absence de toute infraction caractérisée aux dispositions édictées par le code du travail ou les décrets pris pour son application à l'effet d'assurer la sécurité des travailleurs, une imprudence ou une négligence (...) peut constituer, à la charge du chef d'établissement, une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité pénale* » (Cass. Crim., 18 octobre 1977, n° 75-92866, au Bull.)². La disposition litigieuse ne permet donc nullement aux employeurs de s'affranchir de leur obligation générale de sécurité.

Il en va ainsi, en particulier, de la valeur limite d'exposition à l'amiante, dont une circulaire (DRT 98/10) du 5 novembre 1998 indiquait clairement qu'elle constitue une « *valeur précisant un niveau à ne pas dépasser, mais ne peut en aucune façon, être assimilée à un niveau d'action, en deçà duquel l'employeur pourrait se dispenser de mesures de prévention* » (point 3.5). En ce sens, l'article R. 4412-108 du code du travail fait obligation à l'employeur de « *réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs* ».

Le moyen est donc radicalement inopérant à l'encontre de la disposition réglementaire attaquée.

¹ Comme l'indique M. Véricel dans son commentaire de l'arrêt du 3 février 2010 de la Chambre sociale (n° 08-40.144, au Bull.), les employeurs « *doivent avoir constamment à l'esprit qu'ils seront tenus pour responsable de toute atteinte dommageable à la sécurité et à la santé de leurs salariés, sans vraiment possibilité d'exonération et qu'ils leur faut donc, non seulement respecter scrupuleusement les normes de la réglementation du travail en cette matière, mais également veiller à prendre l'ensemble des mesures préventives nécessaires pour éviter que ne survienne toute situation de danger dans l'entreprise* » (Revue de droit du travail, 2010, p. 303).

²; V. également, pour une application de ce principe : Cass. Crim., 19 novembre 1996, n° 95-85945, au Bull.). Selon la formule de J. Péliissier, A. Supiot et A. Jeammaud (Droit du travail, Dalloz, 22^{ème} édition, p. 1100), « *il paraît logique que l'employeur, ayant autorité sur les salariés, soit responsable de leur sécurité et que ses obligations, en ce domaine, ne se limitent pas au simple respect des prescriptions législatives et réglementaires* ».

Les associations reprochent en second lieu au pouvoir réglementaire d'avoir méconnu le 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui garantit le droit à la santé, et d'avoir entaché son appréciation d'une erreur manifeste.

Votre degré de contrôle sur le bien-fondé de dispositions transitoires, en particulier celles qui prévoient une entrée en vigueur différée, n'est pas clairement fixé en jurisprudence. Si l'on reprend l'analyse de M. Guyomar dans ses conclusions sur l'affaire de Section L... du 13 décembre 2006 (n° 287845, au Rec.), ce contrôle serait asymétrique :

- Lorsqu'est invoqué le principe de sécurité juridique à l'appui d'un recours critiquant l'applicabilité immédiate ou le caractère insuffisant du différé d'application d'une norme, vous vous assurez, dans le cadre d'un contrôle normal, que le pouvoir réglementaire n'a pas porté une atteinte excessive aux intérêts en présence (CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460-288465-288474-288485, au Rec.) ;
- En revanche, lorsqu'il est reproché au pouvoir réglementaire d'avoir prévu une date d'entrée en vigueur trop lointaine, vous vous en tiendriez à un contrôle restreint (V. pour la réforme de la carte judiciaire : CE, 8 juillet 2009, Commune de Saint-Dié-des-Vosges et autres, n° 314236 et autres, au Rec. et spécifiquement fichée sur ce point).

En clair, **vous vous assureriez que le délai est suffisant sans être manifestement excessif³.**

L'origine du caractère restreint de votre contrôle sur le caractère excessif du différé d'application reste relativement obscure. Vos commissaires du gouvernement font en général référence à votre décision du 9 juillet 1993, Association « Collectif pour la défense du droit et des libertés », n° 139445, au Rec., qui juge que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans son « *appréciation des délais indispensables pour mettre en œuvre les dispositions contestées* ». Mais la formule, qui est fichée, est maladroite, car, comme le montrent les conclusions de Gilles Le Châtelier, la requête soutenait en réalité que ce délai était insuffisant pour permettre aux entreprises impactées de se mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire sur le tabagisme. La solution de 1993 est donc caduque depuis l'intervention de la jurisprudence KPMG.

Quant à la raison d'être de cette jurisprudence, elle semble, selon les conclusions déjà mentionnées, tenir à ce que « *est en cause un pouvoir discrétionnaire qui repose sur des considérations d'opportunité et de faisabilité* ».

³ Notez qu'il vous est arrivé de combiner un contrôle normal et un contrôle restreint alors même que seul le caractère insuffisant du délai était invoqué (V. pour l'interdiction de fumer dans les lieux publics, critiqué par les « pro-tabac » : CE, 19 mars 2007, Le G..., n° 300467 et autres, au Rec.). Cette solution nous paraît toutefois avoir été remise en cause par votre décision Compagnie des architectes en chef des monuments historiques du 6 octobre 2008 (n° 310146, au Rec.), comme le montrent les conclusions de Célia Vérot.

Cette justification est tout à fait convaincante lorsque le pouvoir réglementaire agit d'initiative, sans y être contraint par la loi ou par les circonstances, comme c'était le cas de la réforme de la carte judiciaire. Il est parfaitement logique de lui reconnaître alors toute latitude pour aménager les conditions d'entrée en vigueur d'un nouveau dispositif dont le principe même est facultatif. Elle l'est aussi – et les deux hypothèses se rejoignent en partie - lorsque la définition des règles de fond auxquelles les mesures transitoires sont attachées relève elle-même de votre contrôle restreint.

Mais cette explication ne tient plus lorsque l'administration est censée agir dans un sens déterminé, sous votre contrôle normal. Car différer l'entrée en vigueur d'une mesure, c'est d'abord refuser d'agir immédiatement. C'est, à notre sens, ce qui explique que l'obligation faite au pouvoir réglementaire de prendre les mesures d'application d'une loi dans un « délai raisonnable » donne lieu de votre part à un contrôle normal (V. par exemple : CE, 30 décembre 2009, Département de la Seine-Saint-Denis et département de Saône-et-Loire, n° 325824-330223, aux T.)⁴. Dans le même esprit, vous avez opéré un contrôle normal sur la date d'entrée en vigueur d'un décret assurant la mise en place d'un nouveau comité technique paritaire ministériel rendue juridiquement nécessaire par une réorganisation administrative (CE, 8 avril 2009, Fédération Force Ouvrière de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services, n° 314997, aux T.).

La matière de la police administrative⁵ et, en particulier, les réglementations relevant de la santé publique nous semblent appeler la même réponse. Comme on l'a dit, prendre une mesure de police à effet différée, c'est refuser de la prendre immédiatement, quitte à faire courir dans l'intervalle un risque aux intéressés. Or, votre jurisprudence tend à abandonner le contrôle restreint au profit du contrôle normal en matière de refus d'édiction des mesures de police (CE, 26 octobre 2007, Association de défense contre les nuisances aériennes, n° 297301, aux T. ; CE, 17 décembre 2008, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 305594, aux T. sur un autre point)⁶. Dans cette logique, vous avez jugé qu'un délai laissé à des professionnels pour mettre leurs installations en conformité avec une

⁴ Votre jurisprudence n'est, il est vrai, pas dépourvue d'ambiguïté, car elle semble s'attacher à l'édiction de la mesure (V. par exemple la formulation de votre décision CE, 29 juin 2011, Société Cryo-Save, n° 343188, au Rec.). Pour notre part, et comme l'indiquait M. Guyomar dans les mêmes conclusions, nous pensons que la date de référence pertinente est celle de son entrée en vigueur. Car une règle n'est rien, ou presque, si elle n'est pas en vigueur. Or, la raison d'être de cette jurisprudence est bien d'assurer l'entrée en vigueur de la loi dans les plus brefs délais possibles, dans le respect toutefois du principe de sécurité juridique.

⁵ Dans ses conclusions sur la décision Le G..., Luc Derepas indiquait que « lorsque est en cause comme ici une réglementation de police, seul un contrôle de proportionnalité nous paraît possible, car reporter l'entrée en vigueur d'une telle réglementation revient à estimer que le renforcement ou l'assouplissement de la protection de l'ordre public, et la restriction ou l'allègement qui en résulte corrélativement dans l'exercice d'une liberté, peuvent être décidés aujourd'hui mais mis en œuvre à une date ultérieure : il nous paraît qu'eu égard aux droits et intérêts en cause, l'administration ne peut prévoir un tel retard qu'en le justifiant dûment ».

⁶ Vous aviez déjà procédé à un contrôle normal dans une décision ancienne : CE, 3 avril 1968, Sieur J..., n° 72861, Rec. p. 233.

réglementation nouvelle n'avait pas méconnu l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par la disposition législative qui en constituait la base légale, en exerçant implicitement un contrôle normal au regard de cet objectif (CE, 21 mars 2007, Association française des médecins esthéticiens et autres, n° 284951-285025-285033, aux T. sur un autre point).

L'appréciation du bien-fondé de la date d'entrée en vigueur choisie par l'administration ne nous paraît pas devoir fait l'objet d'un contrôle distinct de celui de la proportionnalité de la mesure de police et, au-delà, du bien-fondé de la mesure. Celle-ci s'apprécie non seulement au regard de son contenu, mais aussi de ses modalités de mise en œuvre, dont la chronologie fait partie intégrante.

L'impératif de simplicité plaide également en ce sens. La solution inverse vous conduirait, en matière de police, à vous livrer à un contrôle à triple détente : restreint sur l'existence d'un danger pour la santé publique ; normal sur la proportionnalité des mesures ; de nouveau restreint sur les modalités d'entrée en vigueur de ces dernières.

Au moins en cette matière, qui est celle qui nous intéresse aujourd'hui, nous vous proposons donc d'opter pour un contrôle normal, *a fortiori* dans un cas où est en cause le droit à la santé garanti par le Préambule de la Constitution de 1946⁷.

Après ces trop longs développements, examinons à présent le bien-fondé de la disposition contestée.

Il convient tout d'abord de souligner la nature particulière du risque en cause et de resituer la démarche du pouvoir réglementaire dans son contexte. On sait que, si le risque de cancer broncho-pulmonaire s'accroît avec l'intensité de l'exposition aux poussières d'amiante, une telle pathologie peut se développer aux premières fibres longues ou fines inhalées. Il n'y a donc pas, en l'état des connaissances scientifiques, de seuil en-deçà duquel les salariés ou leurs proches ne courraient aucun risque. C'est pour cela que l'amiante constitue une substance cancérigène dite « sans seuil ». La VLEP vise seulement à réduire le risque de contracter une telle pathologie. Sauf à la fixer à 0, elle sera toujours, d'une certaine manière, excessive. C'est la raison pour laquelle l'AFSSET a préconisé l'adoption de la valeur de 10 F/L, considérée comme une étape vers la quasi-suppression du risque⁸. Elle ne s'est pas fondée sur une circonstance nouvelle qui imposerait d'urgence un durcissement de la réglementation.

En outre, dans une perspective internationale, les mesures prévues par le décret de 2012, témoignent d'une démarche assez volontariste des pouvoirs publics. Il ne s'agit pas de rattraper un retard. Il faut rappeler en effet que la valeur actuelle de 100 est celle qui est prévue

⁷ Précisons pour terminer que la seule circonstance que le pouvoir réglementaire dispose d'une certaine liberté dans le choix d'une date précise d'entrée en vigueur, c'est-à-dire entre plusieurs solutions également légales, n'est nullement antinomique avec l'exercice d'un contrôle normal.

⁸ Le collège d'experts spécialisés sollicité par l'AFSSET recommandait pour sa part essentiellement la prise en compte des fibres fines, sans avancer de chiffre-cible pour la valeur limite.

par l'article 8 de la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983⁹ modifiée, celle qui est en vigueur aux Etats-Unis, ainsi que dans la plupart des pays européens, selon la méthode MOCP dans tous les cas. Seuls l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse ont d'ores et déjà fixé la valeur limite à 10 fibres / L, mais là encore, selon la méthode MOCP.

Le passage en méthode META décidé par le décret de 2012 revient déjà à réduire de moitié la valeur-limite puisqu'elle permet de détecter les fibres fines, donc de majorer le nombre de fibres détectées lors du contrôle. Autrement dit, cette mesure équivaut à réduire la VLEP à 50 F/L à méthode inchangée. Ce progrès est immédiat puisque l'article R. 4412-106 qui le prévoit n'est assorti d'aucune mesure transitoire. Dans ce contexte, l'abaissement de la valeur limite à 10 F/L en META placerait la France à la pointe de la lutte contre le risque amiante. Et comme on l'a dit, la VLEP ne dispense nullement l'employeur de chercher à réduire voire à supprimer l'exposition de ses salariés. Il doit être tenu compte de ces éléments dans l'appréciation du bien-fondé de la mesure attaquée au regard du risque sanitaire encouru.

Dans l'autre plateau de la balance, le ministre, qui rappelle que l'INRS avait lui-même préconisé de différer de 2 à 3 ans la mise en œuvre de la nouvelle valeur limite, avance trois justifications :

- D'une part, l'efficacité des équipements de protection doit être évaluée au regard de la méthodologie META et au vu de la future VLEP, au terme d'un processus itératif lourd combinant tour à tour des études *in situ* de l'INRS et des adaptations techniques par les fabricants d'appareils de protection respiratoire. En effet, la VLEP correspond à l'exposition réelle du salarié, à l'intérieur de son masque de protection. Or, ce qui est mesuré sur le lieu de travail, c'est le niveau d'empoussièremment de l'air ambiant. Pour obtenir l'exposition réelle, il faut diviser ce niveau d'empoussièremment par ce qui est appelé « le facteur de protection assigné » (FPA) de l'équipement de protection. Les deux variables de ce rapport devant logiquement être exprimées dans la même « unité de mesure », il convient de réévaluer l'ensemble des FPA au regard de l'exposition aux fibres fines, c'est-à-dire selon la méthode META, et d'en tirer les conséquences en termes d'évolution technique des équipements. Les résultats de l'étude confiée à l'INRS à cette fin ne seront disponibles que début 2015.

- D'autre part, le ministre fait valoir une difficulté particulière pour les interventions ponctuelles sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, comme le simple changement d'un joint par un plombier, interventions dites de la « sous-section 4 », par opposition aux activités plus lourdes ayant pour finalité le retrait ou l'encapsulage de ce matériau, dites de la « sous-section 3 ». La taille réduite des entreprises amenées à réaliser ces interventions et le caractère diffus et épisodique de cette exposition n'ont pas permis à l'INRS d'étudier ces chantiers dans le cadre de la

⁹ Directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition de l'amiante pendant le travail.

campagne META. Des études complémentaires sont nécessaires afin de mieux apprécier les données d'empoussièremment selon la méthode META.

- Enfin, il est nécessaire d'élever le niveau de compétence des organismes chargés du mesurage de l'empoussièremment au regard de la nouvelle méthodologie.

Cette argumentation peut étonner de prime abord, car on s'attendrait plutôt à ce qu'elle vienne au soutien d'une mesure transitoire différant l'entrée en vigueur du passage en méthode META. Or, comme on l'a dit, le changement de méthode est immédiat, et l'obligation de faire appel à un organisme accrédité s'impose aux employeurs depuis le 1^{er} juillet dernier. Ce qui est différé, c'est l'abaissement de la VLEP. La troisième justification ne nous convainc donc guère. Par ailleurs, on aurait tout à fait pu imaginer une entrée en vigueur différenciée pour les activités relevant de la sous-section 3 et celles qui relèvent de la sous-section 4, pour lesquelles des études complémentaires sont nécessaires. La deuxième justification n'a donc qu'une portée partielle.

Mais, en tout état de cause, le premier motif avancé nous paraît à lui seule suffisant. Il ressort du dossier que la division par 10 de la VLEP, couplée avec le passage à la méthode META, créera un contexte entièrement nouveau pour les acteurs concernés. En particulier, le niveau de protection des équipements existants deviendra très insuffisant pour garantir le respect de cette valeur dans un très grand nombre d'activités¹⁰. Une entrée en vigueur immédiate ou à brève échéance aurait placé les entreprises concernées dans l'impossibilité concrète de respecter la nouvelle réglementation, ce qui aurait été en délicatesse avec le principe de sécurité juridique et, plus largement, aurait jeté le discrédit sur la démarche entreprise, qui se veut au contraire réaliste et programmatique.

Face à cela, les associations requérantes se bornent, pour l'essentiel, à regretter le temps perdu par les pouvoirs publics et les entreprises, à s'inquiéter du niveau de compétence des laboratoires et à mettre en doute le respect de l'échéance de 2015. Nous comprenons leurs récriminations, mais elles ne nous convainquent pas que l'abaissement aurait pu et dû être immédiat ou plus rapide.

Au total, eu égard, d'une part, au niveau de protection qui résulte du décret de 2012, compte tenu en particulier du passage immédiat en méthode META et, d'autre part, aux contraintes qui résultent de l'abaissement de la VLEP à 10 F/L pour les entreprises concernées et à la nécessité de procéder à des études complémentaires et des adaptations techniques des équipements de protection, le pouvoir réglementaire n'a pas, en différant d'environ 3 ans l'entrée en vigueur de cette disposition, méconnu les exigences qui s'attachent à la prévention des risques professionnels ni le 11^{ème} alinéa du Préambule de 1946.

PCMNC au rejet de la requête.

¹⁰ Par exemple, le terrassement – pelletage de bâtiment sinistré, le piquage – burinage des peintures, ou encore la rectification ponçage des peintures (v. p. 40 du rapport de l'INRS de 2011).